

## Arrêt

n°66 502 du 13 septembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI loco Me O. PIRARD, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique yaka, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 21 août 2009 muni d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 24 août 2009.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kinshasa où vous étiez étudiant à de l'Université de Kinshasa au sein de la faculté de lettres, option communication. Vous êtes sans affiliation politique. Un de vos assistants vous a proposé de rédiger un exposé sur le mouvement BDK (Bundu Dio Kongo). Vous êtes alors parti avec d'autres étudiants et votre assistant à Luozi en date du 27 février*

2008. Le lendemain, vous vous êtes rendus dans un lieu de prières du mouvement BDK où des militaires ont fait irruption et ont tué quelques personnes. Ils ont ensuite procédé à des arrestations dont la vôtre. Vous avez été détenu à la prison de Luozi pendant un an et cinq à six mois. Pendant votre détention, vous avez été accusé d'association de malfaiteurs. Vous êtes tombé malade durant votre incarcération et avez été conduit dans un dispensaire d'où vous avez réussi à vous évader. Vous avez alors rejoint Kinshasa où vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays.

## **B. Motivation**

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine (p. 07 du rapport d'audition). Or, divers éléments empêchent de considérer que les éléments à la base de votre demande d'asile et dès lors vos craintes sont établis.

Ainsi, vous prétendez avoir débuté vos études à l'université de Kinshasa en 2003-2004, puis les avoir interrompues et reprises en 2007. Vous expliquez que les problèmes rencontrés en 2008 ont mis fin à vos études (p. 07, 09, 10 du rapport d'audition). Afin de prouver votre parcours scolaire, vous déposez une attestation de fréquentation mentionnant que vous étiez régulièrement inscrit en premier graduat en Sciences de l'information et de la communication pour l'année 2003-2004. Or, il ressort d'informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le professeur [N.B], auteur de l'attestation reconnaît qu'il a bien signé le document mais que suite à une vérification étant donné que ses services n'avaient pas rigoureusement vérifié votre scolarité lors de l'obtention de ce document, votre nom ne figure pas dans les registres 2003-2004. En plus, il s'avère également qu'aucune trace de votre nom n'a pu être trouvée dans les registres de l'année académique 2007-2008. En outre, au vu de cette même recherche, il apparaît que les noms du recteur et du doyen pour l'année académique 2007-2008 donnés en cours d'audition s'avèrent incorrects (p. 10 du rapport d'audition). Dès lors au vu de ces éléments, le Commissariat général peut remettre en cause votre qualité d'étudiant.

Ainsi encore, au vu de la remise en cause de votre qualité d'étudiant le Commissariat général peut également remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés. En effet, étant donné que ceux-ci trouvent leur origine dans un travail portant sur le BDK que vous deviez effectuer dans le cadre de vos études, ils n'apparaissent pas crédibles.

En outre, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, d'autres éléments ne permettent pas de considérer que vos craintes sont fondées.

Ainsi, vous prétendez que deux de vos collègues étudiants ont été tués au cours de leur détention. Relevons tout d'abord que vous expliquez que la rumeur fait état de ces décès et que vous ne savez préciser la date de ceux-ci (p. 08 du rapport d'audition). Cela ne permet donc pas au Commissariat général d'être convaincu du décès de ces personnes. En ce qui concerne les deux autres étudiants arrêtés dans les mêmes circonstances que vous, vous dites ne pas savoir s'ils sont toujours en détention (p. 19 du rapport d'audition). Par rapport à l'assistant qui vous accompagnait, vous ignorez s'il a fait l'objet d'une arrestation (p. 20 du rapport d'audition). Relevons également que vous dites ne pas avoir suivi l'actualité du mouvement BDK et que vous ne voyez pas l'intérêt de chercher de telles informations (p. 22 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime pour sa part qu'en ne fournissant pas d'informations quant à la situation des personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que vous ou encore quant au mouvement dont vous êtes considéré comme complice, vous n'étayez pas vos craintes.

De plus, vous prétendez qu'un mandat d'amener a été délivré à votre rencontre en date du 06 août 2009 et que votre père a été arrêté. En ce qui concerne la détention de votre père, vous n'êtes pas en mesure malgré les recherches de votre famille de préciser le lieu où il est gardé (p. 05 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites croire que les forces de l'ordre se sont encore présentées à votre domicile après le 06 juin 2008 sans pouvoir spécifier les dates de ces visites (p. 05 du rapport d'audition). De plus, vous ignorez si vous êtes recherché à un autre endroit que votre domicile (p. 05 du rapport d'audition). Au vu

de votre manque d'élément concret, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des recherches dont vous prétendez faire l'objet.

Par ailleurs, vous prétendez que dans le cadre de vos études, vous deviez réaliser un travail sur le mouvement BDK et que suite à la suggestion de votre assistant vous vous seriez rendu à Luozi afin de recueillir des informations. Or, divers éléments ne nous apparaissent pas crédible quant à ce travail. En effet, vous dites que pour réaliser votre exposé vous deviez vous rendre sur le terrain et que le site le plus proche de Matadi était celui de Luozi (p. 12 du rapport d'audition). Questionné quant à la possibilité de mener votre travail d'enquête à Kinshasa, vous dites qu'il est difficile de connaître le mouvement à Kinshasa car les adeptes sont dans le Bas Congo et que cela vous permettait de connaître une autre province. Vous reconnaissez n'avoir jamais vu ce mouvement à Kinshasa (p. 12 du rapport d'audition). Confronté au fait qu'il est peu cohérent que vous ne vous soyez pas renseigné sur la possibilité d'obtenir les informations souhaitées à Kinshasa et que vous ayez effectué un voyage coûteux, vous dites que l'assistant vous a orientés (p. 14 du rapport d'audition). Votre manque de recherche quant aux diverses endroits où il vous était loisible d'obtenir les informations nécessaires pour réaliser votre travail n'apparaît pas cohérent.

De plus, il apparaît peu cohérent que vous ne vous soyez pas renseigné sur ce mouvement avant de vous rendre à Luozi (p. 13, 21 du rapport d'audition). Le fait de déclarer que vous deviez obtenir les informations sur place ne peut expliquer ce manque de renseignement préalable avant d'entamer votre voyage et votre travail (p. 22 du rapport d'audition). Relevons que les seuls éléments d'informations que vous avez été en mesure de donner quant à ce mouvement sont la signification du sigle BDK, le nom de son responsable et qu'il se bat pour la liberté au Bas Congo (p. 15-16 du rapport d'audition). De plus, il faut souligner que vous n'avez pas cherché à obtenir des informations sur ce mouvement alors que vous avez connu des problèmes en raison de celui-ci (p. 16 du rapport d'audition).

En outre, alors que vous dites que vous deviez vous rendre sur place afin de recueillir des informations, vous ne savez pas préciser de quel siège il s'agissait (p. 13 du rapport d'audition), où se trouvait l'église dans laquelle vous vous êtes rendu, si cette église était le siège du mouvement à Luozi ou une simple petite église, qui était le responsable de cette église (p. 14, 15 du rapport d'audition). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous n'êtes pas de Luozi et que ces éléments étaient des informations à recueillir sur place. Or, il n'apparaît pas cohérent que vous ne soyez pas à même de fournir ces informations qui constituent des données préalables à votre recherche.

Finalement, à l'appui de vos assertions, vous déposez outre l'attestation de fréquentation scolaire, une attestation de naissance et une carte d'élève valable pour l'année scolaire 2002-2003. Ces documents attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante développe un moyen unique « *pris de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ci-après Convention de Genève* ». Elle invoque également la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration lequel implique notamment de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet plusieurs incohérences dans le récit du requérant, à savoir le fait que ce dernier ne connaisse ni le sort réservé aux autres étudiants arrêtés avec lui, ni l'actualité du mouvement Bundu Dia Congo (ci-après BDK) depuis son arrivée en Belgique, ni le lieu de détention de son père et l'état de recherches à son endroit. Il lui est encore reproché de ne pas s'être renseigné sur les possibilités d'obtenir des informations sur le BDK à Kinshasa mais d'avoir à la place entrepris un voyage coûteux vers Luozi. Enfin, elle considère que la qualité d'étudiant à l'université de Kinshasa, élément clef du récit d'asile sur lequel repose la crainte de persécution du requérant, est remise en cause suite à une vérification de l'attestation de fréquentation déposée à l'appui de sa demande. A cet égard, il ressort que le requérant ne figure ni dans les registres de l'année académique 2003-2004 ni dans celle de 2007-2008 et que certaines données sur le recteur et le doyen s'avèrent incorrectes.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère que les incohérences relevées par la partie défenderesse ne sauraient être prises en considération dès lors qu'elles sont soit mineures, soit sans lien avec le récit principal du requérant, soit relèvent d'un jugement de valeur de la partie défenderesse systématiquement défavorable aux demandeurs d'asile. Concernant la remise en cause de l'attestation du professeur N.B., la partie requérante estime qu'il y a eu violation du principe de bonne administration qui impose de réentendre le requérant sur cette information.

5.4. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ces éléments faisaient défaut au vu des incohérences du récit du requérant et du fait que la qualité d'étudiant du requérant, élément clef du récit d'asile, sur lequel repose sa crainte de persécution, est remise en doute. Partant, il n'est pas permis de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

5.8. En termes de requête, le Conseil constate que sur ce point, elle se borne pour l'essentiel, à contester la non confrontation du requérant à l'affirmation de Monsieur N.B., selon lequel le requérant n'a jamais été inscrit à la faculté de lettres de l'Université de Kinshasa, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

5.9. A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

5.10. En l'espèce, tout le récit d'asile du requérant repose sur sa qualité d'étudiant, en ce qu'il serait recherché et persécuté pour être lié au mouvement BDK, suite à un exposé réalisé sur celui-ci. Or, dès lors, qu'il est démontré que le requérant n'était pas étudiant à l'université de Kinshasa, et que c'est par erreur que celui-ci a pu disposer d'une attestation de fréquentation de premier graduat en Sciences de l'information et de la communication pour l'année 2003-2004 et que par ailleurs celui-ci ne dispose pas d'attestation de fréquentation pour l'année 2007-2008, soit l'année de déroulement des faits, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

5.11. Par conséquent, ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements inhumains et dégradants du demandeur du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, en ce que la requête vise expressément l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil de céans (CCE, 26 juin 2008, n°13.171), selon lequel il existe une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au Nord Kivu. A cet égard, le Conseil souligne que si il a été admis que la situation au Nord Kivu, peut s'apparenter à l'article 48/4, §2, c, les conclusions du Conseil de céans ne peuvent cependant être élargis à l'ensemble du territoire congolais, eu égard aux différents rapports internationaux. Ainsi, il n'est pas établi que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET , président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET